

**Direction de l'Environnement et des situations d'Urgence
(DEU)**

Référence courrier : CODEP-DEU-2025-068053

**Monsieur le Directeur Sûreté
Environnement Prévention et Amélioration
Continue
Direction Déconstruction-Déchets (DP2D)
Groupe EDF
154, Avenue Thiers
69548 Lyon**

Montrouge, le 25 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – DP2D Services Centraux - Organisation et moyens de crise

Lettre de suite de l'inspection du **14 octobre 2025** sur le thème de l'organisation et des moyens de crise de la DP2D

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSSN-DEU-2025-0378**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[5] Note d'organisation DP2D : Organisation de la Gestion de Crise et de la Continuité d'Activité à la DP2D – D455523007898 ind. 2
[6] Convention DP2D-DPN : Appui de la DPN pour la gestion de crise en cas d'évènement sur un site nucléaire de la DP2D non adossé à un CNPE ou CENTRACO (Cyclife France) – D455523017396 ind. A

Monsieur le directeur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2025 dans vos locaux sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet avait pour objectif de vérifier l'organisation de crise nationale mise en œuvre par les services centraux de la DP2D.

L'équipe d'inspection, composée de quatre inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR), s'est attachée à vérifier que les modalités d'organisation de la gestion de crise à la DP2D étaient correctement décrites et appliquées au niveau national, en particulier pour ce qui concerne l'organisation de la cellule de crise nationale (CNC), la formation des équipiers de crise, la réalisation des exercices ainsi que le suivi de leur retour d'expérience (REX) et enfin, le pilotage global du processus qualité dédié à la thématique.

L'exploitant a d'abord présenté l'organisation générale de gestion de crise à la DP2D et particulièrement la Délégation Sûreté Transport Environnement et Patrimoine (DSTEP) de la Direction Sûreté Environnement Prévention et Amélioration Continue (DSEPAC) qui est en charge d'organiser et de coordonner la préparation à la gestion de crise de la DP2D.

Au vu des échanges et de l'examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par la DP2D pour la gestion des situations d'urgence est satisfaisante.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication et le professionnalisme des représentants de la DSEPAC et notamment des membres de la délégation DSTEP en charge de l'animation et du pilotage de la thématique gestion de crise. De bonnes pratiques ont été relevées, telles que l'animation du réseau des chargés de PUI pour les sites isolés ou les évolutions documentaires visant à plus d'opérationnalité.

Néanmoins, des améliorations sont notamment attendues dans l'acquittement des équipiers d'astreinte de la CNC, la démarche globale de formation desdits équipiers ainsi que dans l'appui à la conduite de l'expertise en cas de crise.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

ACQUITTEMENT DES EQUIPIERS D'ASTREINTE DE LA CELLULE NATIONALE DE CRISE

L'article 4.1 de la décision [4] dispose que « *L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.* »

Les inspecteurs ont demandé à 10h25 à un membre de la délégation DSTEP de simuler un appel aux trois équipiers d'astreinte de la cellule nationale de crise. Sur les trois équipiers d'astreinte le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que deux d'entre eux n'avaient pas répondu à cet appel. Cette tentative d'appel a été renouvelée à la demande de l'ASNR en veillant à laisser un délai d'environ 10 min entre les deux appels, tentative n'ayant à nouveau pas abouti. L'équipe d'inspection a également constaté au cours de la journée, qu'aucune des deux personnes d'astreinte ne s'était manifestée ou même n'avait adopté une quelconque posture interrogative sur la nature de l'appel.

A la suite de l'absence de réponse de ces deux personnels d'astreinte, les inspecteurs ont demandé à consulter leur lettre d'engagement relative à l'astreinte. Dans ces lettres signées, la disponibilité permanente par téléphone est mentionnée comme l'une des conditions à respecter pour la réalisation d'astreintes à la DP2D.

Demande II.1 : Justifier l'absence de réponse téléphonique de deux personnels en position d'astreinte. S'assurer de la bonne prise en compte des conditions mentionnées dans la lettre d'engagement relative à l'astreinte.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les équipiers d'astreinte de la Cellule Nationale de Crise de la DP2D ne disposaient pas de moyen d'alerte dédié. Vos représentants ont précisé que l'alerte de ces personnels est réalisée sur leur téléphone personnel ou professionnel.

Demande II.2 : Au regard des constatations susmentionnées, se positionner sur la robustesse du dispositif d'alerte des équipiers.

MISE A DISPOSITION ET PARTAGE DE L'INFORMATION NECESSAIRE A L'EXPERTISE EN SITUATION D'URGENCE

L'article 6.1 de la décision [4] dispose que « *Pour l'application des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :*

[...]

g) évaluer les conséquences réelles, prévisibles et possibles sur l'installation, les personnes et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

L'article 6.10 de la décision [4] dispose que « *[...] Ces dispositions doivent également permettre de disposer, dans des délais compatibles avec les besoins de la gestion de crise, de données permettant de caractériser les rejets de substances radioactives ou dangereuses susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ainsi que les conséquences dans l'environnement.*

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la Cellule Nationale de Crise n'était pas activée en cas d'évènement sur un site de la DP2D adossé à un Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de la Division du Parc Nucléaire (DPN). Conformément à la convention [6], en cas de crise sur un site de la DP2D adossé, le pilotage national de la crise et l'expertise technique relative à l'évaluation des rejets dans

l'environnement et des conséquences radiologiques sont réalisés respectivement par le Directeur de crise national (PCD-N) et l'Equipe Technique de Crise Nationale (ETC-N). Conformément à ladite convention [6], afin d'assurer la conduite de la crise et de l'évaluation technique les plus efficaces, l'exploitant des emprises DP2D a la charge de mettre à disposition de PCD-N et ETC-N l'ensemble des ressources documentaires utiles. Vos représentants ont indiqué que cette mise à disposition informatisée est réalisée en amont de la crise par le site de manière autonome. Toutefois, l'équipe d'inspection a constaté que l'échelon national de la DP2D n'est pas en mesure de garantir, pour les sites adossés, l'effectivité de la mise à disposition, le contenu et la pertinence des documents à fournir aux acteurs susmentionnés. Les inspecteurs estiment que la Cellule Nationale de Crise n'étant pas sollicitée en cas de PUI sur un site de la DP2D adossé à un CNPE, cette mise à disposition pourrait intervenir tardivement et ainsi ralentir la conduite de la crise et de l'expertise.

Demande II.3 : S'assurer, pour les emprises DP2D adossées à un CNPE, de la mise à disposition exhaustive et pérenne des documents utiles à la conduite de la crise et à l'expertise. Transmettre à l'ASNR les modalités de mises à disposition retenues par l'échelon national.

SUIVI DE LA FORMATION ET DES ENTRAÎNEMENTS DES ÉQUIPIERS DE LA CELLULE NATIONALE DE CRISE

L'article 4.2 de la décision [4] dispose que « *Le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne, est renouvelée périodiquement. Elle est en outre renouvelée à chaque évolution notable du plan d'urgence interne et chaque fois que nécessaire, notamment en cas de changement d'affectation à une fonction PUI. L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers.* »

Les inspecteurs ont pu consulter le tableau de suivi des formations par équipiers de la Cellule Nationale de Crise ainsi que le suivi effectué par le pôle en charge de la thématique. Bien que ce suivi soit correctement réalisé, les inspecteurs ont constaté :

- que l'effectivité des actions de formation n'était pas correctement formalisée dans la lettre individuelle de l'agent, cette formalisation n'étant réalisée que dans les fichiers internes du pôle au titre du suivi des équipiers ;
- l'absence de plan de formation formalisé pour les équipiers de la CNC prenant en compte le détail des formations, la périodicité associée ainsi que les modalités de recyclage permettant le maintien des compétences ;
- l'absence de modalités de recyclage en cas de mise à jour de l'organisation de crise nationale. Les inspecteurs ont par exemple constaté qu'aucune action de recyclage concrète n'était prévue alors qu'une mise à jour importante du contenu et de la structure des documents opérationnels à disposition des équipiers allait être prochainement conduite par le pôle (cf. *Observation III. 1*).

Demande II.4 : Etablir un plan de formation détaillé pour les équipiers de crise de la CNC permettant de respecter les exigences définies à l'article 6.11 de la décision [4]. Transmettre à l'ASNR le document formalisé.

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS LIÉES À UN PUI POUR LA PERMANENCE DIRECTION DP2D

L'article 4.1 de la décision [4] dispose que « *L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.* »

Conformément à la Note d'organisation [5], en cas de mise en œuvre d'un PUI sur une emprise DP2D adossée à un CNPE, la CNC n'est pas activée ; la gestion de la situation est assurée intégralement par l'organisation de crise du CNPE ainsi que par son organisation nationale. Toutefois, vos représentants ont complété ce

propos en ajoutant que la Permanence Direction DP2D, compte tenu des compétences techniques requises pour assurer cette permanence, peut être amenée à appuyer l'organisation de crise du CNPE et son échelon national notamment dans le cas d'une situation redevable d'un PUI dont l'initiateur serait l'emprise de la DP2D adossée au CNPE. Les inspecteurs ont constaté que la fonction de Permanence Direction DP2D ne disposait pas d'un accès aux informations remontées au titre de la gestion de crise en cas d'un PUI sur un CNPE. Par ailleurs, cette fonction ne dispose pas non plus d'un accès au logiciel de remontée d'informations en cas de crise (SICO). Les inspecteurs s'interrogent donc sur la capacité réelle de la Permanence Direction DP2D à se tenir à disposition de l'organisation de crise du CNPE alors que cette fonction n'est pas en capacité de consulter les informations échangées en cas de crise.

Demande II.5 : Clarifier les modalités d'échanges d'informations entre la fonction Permanence Direction DP2D et l'organisation nationale de crise de la DPN dans le cadre d'une crise sur un site adossé.

PILOTAGE DU PROCESSUS GESTION DE CRISE A LA DP2D

L'article 2.4.1 du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que « [...] II. — *Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.* »

L'équipe d'inspection a constaté que le chef de la Délégation DSTEP n'apparaissait pas comme acteur dans le processus de préparation à la gestion de crise décrit dans la note d'organisation générale [5]. Toutefois, les inspecteurs ont pu constater le jour de l'inspection que cette fonction contribuait à la bonne mise en œuvre du processus en encadrant notamment les activités et les personnels du pôle en charge de la gestion et de l'amélioration du dispositif de crise.

Demande II.6 : Préciser le rôle du chef de la DSTEP dans l'animation et le pilotage du processus de gestion de crise de la DP2D.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

OPERABILITÉ DES DOCUMENTS À DESTINATION DES EQUIPIERS DE LA CNC

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté qu'un travail important de refonte des documents opérationnels à destination des équipiers de la CNC avait été réalisé en 2025. L'équipe d'inspection de l'ASNR note une amélioration de l'opérationnalité et de la lisibilité des documents en cours de validation.

MODALITÉS DE DECLENCHEMENT DE L'ORGANISATION DE CRISE NATIONALE

Observation III.2 : l'équipe d'inspection a pu observer dans les documents opérationnels à destination des équipiers de la CNC que, lors du déclenchement d'un PUI autre que SR et SACA sur un site isolé, la mobilisation de l'organisation de crise nationale (notamment de la fonction d'expertise de crise) n'était pas réalisée de manière automatique. En effet, dans ces situations, la mobilisation de l'organisation de crise nécessite une double concertation entre la DPN et la DP2D. Compte tenu des délais de mobilisation de cette organisation (2h après l'alerte), les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence et l'efficacité de cette double concertation. Par ailleurs, le caractère non automatique de la mobilisation de l'organisation de crise nationale n'est précisé ni dans la note d'organisation [5] ni dans la convention DPN-DP2D [6].

ENTITÉ PILOTE DE LA GESTION DE CRISE

Observation III.3 : les inspecteurs ont constaté qu'en cas de crise sur un site isolé de la DP2D, la direction opérationnelle de la gestion de crise se ferait par la CNC (DP2D). Toutefois, il est précisé dans la convention DPN-DP2D [6] que la DPN pouvait apporter son aide sur la gestion des audioconférences avec les pouvoirs publics. Dans le cas d'une situation nécessitant la mobilisation complète de l'organisation de crise de l'exploitant, 3 représentants différents de l'organisation (Directeur de crise PCD-N, Directeur de crise DP2D et Directeur de crise site PCD1) seraient présents en audioconférence de décision. Les inspecteurs de l'ASNR

s'interrogent sur la confusion (notamment sémantique) que cela pourrait induire vis-à-vis des autorités, la direction de la crise ne devant être conduite que par une unique entité clairement identifiée.

PARTICIPATION DES AUTORITÉS PUBLIQUES AUX EXERCICES DE CRISE

Observation III.4 : L'équipe d'inspection a constaté que l'organisation de crise mise en œuvre par la DP2D depuis 2020 était régulièrement testée par l'exploitant lors d'exercices de crise. Toutefois, ces exercices ne sont pas réalisés avec les autorités publiques (ASNR et préfecture). Compte tenu des modalités particulières d'organisation de la crise à la DP2D et des spécificités organisationnelles susmentionnées, l'équipe d'inspection s'interroge sur la nécessité de tester complètement cette organisation en exercice afin d'évaluer l'efficacité de l'organisation globale.

MISE A DISPOSITION D'UN MOYEN D'ALERTE DE L'ASNR

Observation III.5 : Les inspecteurs ont évoqué lors de l'inspection, la possibilité pour la DP2D de disposer d'un accès sécurisé pour déclencher le système d'alerte de l'ASNR en cas de PUI sur un site isolé. Cette possibilité permettrait de palier à une éventuelle impossibilité d'un site isolé à déclencher l'alerte de l'ASNR en cas de PUI. Cette disposition est d'ores et déjà mise en œuvre par la DPN en cas de crise sur un CNPE.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef,

Signé

Christophe QUINTIN